**BULLETIN d’INSCRIPTION INDIVIDUEL**



**èlerinages**

ARS - LA SALETTE - NOTRE-DAME DU LAUS - PARAY LE MONIAL | du 11 au 17 JUIN 2021

à envoyer avant le 30 avril 2021 au Service des Pèlerinages de RENNES

1, rue du Père Lebret 35000 Rennes | 02 99 14 44 57 (le matin) | [pelerinages@diocese35.fr](mailto:pelerinages@diocese35.fr)

# **COORDONNÉES :**

**Nom** (en majuscules) Mme, Mr:............................................................................. **Prénom :** ................................................................

**Adresse** complète : .........................................................................................................................................................................................

...................................................................................................................................................................................................................................

**Code Postal** : ................................................... **Ville** : ...................................................................................................................................

**Date et lieu de naissance** : ........................................................................................................................................................................

Profession : .................................................................... Email : .................................................................................................................

N° Tel domicile : ............. | ............. | ............. | ............. | ............. N° Portable : ............. | ............. | ............. | ............. | .............

C Identité N° : .............................................. délivrée le ........ | ........ | ............ à ..................... péremption le ......... | ......... | ............

Passeport N° : ............................................. délivrée le ........ | ........ | ............ à ..................... péremption le ......... | ......... | ............

# **PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D’URGENCE :**

**NOM** (en majuscules) Mme,Mr:............................................................................. **Prénom :** ...............................................................

**Adresse** : ..............................................................................................................................................................................................................

N° Tel domicile : ............. | ............. | ............. | ............. | ............. N° Portable : ............. | ............. | ............. | ............. | .............

# **HÉBERGEMENT :**

□ Souhaite une chambre individuelle (nombre limité) Supplément de 75€ **OUI NON**

□ Accepte de partager sa chambre avec ............................................................................................................................................

# **RÈGLEMENT à l’ordre du Service des Pèlerinages de Rennes | Montant hors chambre individuelle :**

**Prix** : 680€ de 30 à 49 pèlerins **ou** 620€ à partir de 50 pèlerins

**1ère étape :**

Je verse un acompte de 200€ par pèlerin

*Le chèque sera débité à l’inscription*

□ chèque bancaire □ chèque postal □ espèces

**2ème étape :**

Solde de 480€ par pèlerin (de 30 à 49 pèlerins) Solde de 420€ par pèlerin (à partir de 50 pèlerins)

□ chèque bancaire □ chèque postal □ espèces

# **LE RÈGLEMENT DU SOLDE DU PÈLERINAGE SE FERA AVANT LE 20 MAI 2021 :**

**Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d’une carte d’identité ou d’un passeport en cours de validité.** Si votre carte d’identité est périmée veuillez la commander dès que possible. Cependant nous vous conseillons d’expédier votre inscription pour réserver votre place. Vous transmettrez vos photocopies dès que vous aurez votre carte d’identité.

# **Merci de joindre impérativement à ce bulletin d’inscription une photocopie de votre pièce d’identité :**

Carte d’identité : photocopie recto-verso.

Ou Passeport : les pages 1-2-3-4, ou 2-3 et 6 (*pour anciens passeports*) les pages 2-3 (pour *nouveaux passeports*).

*Nos pèlerinages sont effectués selon les conditions générales de vente, décret N°94-190 du 15 juin 1994 en application de l’article 31 de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d’exercices des activités relatives à l’organisation et à la vente de pèlerinages. Ces conditions sont à la disposition de notre clientèle sur simple demande.*

Je soussigné (e) certifie avoir pris connaissance du programme

du pèlerinage (sous réserve de modifications) des conditions tarifaires et générales de vente figurant au verso. Je vous confirme mon inscription et vous adresse la somme de 200 € en acompte du pèlerinage. **Le solde vous sera réglé au plus tard le 20 mai 2021.**

Fait à ................................................ le ................................................

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »*

# **CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DES PÈLERINAGES**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date | No chèque | Banque | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

  



décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous



du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut



l’organisateur seront contractuels dès la signature du





registre des opérateurs de voyages ; N° IM035110008

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en





## ARTICLE 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a donnent lieu à la remise de documents appropriés qui



à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont



de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

## ARTICLE 97



le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause les

être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à



les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l’organisateur ;



de retour ;



pays d'accueil ;

5) Le nombre de repas fournis ;



7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;



toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un



un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

## ARTICLE 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun



sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une du vendeur.



## ARTICLE 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse,



peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du cours de la ou des devises retenu comme référence lors de

## ARTICLE 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve



pour dommages éventuellement subis, et après en avoir



de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses



- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

 

## ARTICLE 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse



le vendeur doit communiquer au consommateur les ou du séjour tels que :



10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du

séjour ;





et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le



proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le

avant la date de son départ.



## ARTICLE 102



1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit



3) Les repas fournis ;



éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

que leurs délais d'accomplissement ;

6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;



du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre



avant le départ ;



d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par



102 et 103 ci-après ;

12) Les précisions concernant les risques couverts et



d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la



d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de

102 et 103 ci-dessous ;



16) Les précisions concernant les risques couverts et le



couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;



souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat



notamment les frais de rapatriement en cas d'accident



l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;



cession du contrat par l'acheteur ;

1. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les



* 1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la adresses et numéros de téléphone des organismes locaux

immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins



par le vendeur.

## ARTICLE 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur



éventuellement subis :



l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur



équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu

